

Les arts visuels et le droit à l'image¹

A. Le droit à l'image d'une personne

1. En théorie

Principe: Le droit à l'image ou le droit de la personne sur son image est un droit de la personnalité. Il peut être défini comme le droit d'une personne d'autoriser ou non la fixation, l'exposition ou la reproduction de son image. En conséquence, la fixation, l'exposition ou la reproduction de l'image d'une personne est soumise à son autorisation.

Cas particuliers :

Image d'un mineur

Il faut l'autorisation des parents (père ou mère) ou du représentant légal de l'enfant. Vis-à-vis des tiers, le parent ayant donné l'autorisation est présumé avoir agi en accord avec l'autre.

Lorsque le mineur a atteint "l'âge de raison"², son consentement est également requis.

Image d'une personne décédée

Il faut l'autorisation des ayants droit. Le droit à l'image perdure pendant 20 ans après le décès.

Exception:

Personne non reconnaissable sur l'image en question

Quand une personne est-elle considérée comme reconnaissable ? Il suffit que toute personne qui connaît la personne représentée puisse la reconnaître. L'appréciation de la reconnaissabilité est une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. La possibilité de reconnaissance de la personne peut découler des signes distinctifs qui la caractérisent, de sa manière de se vêtir, de son attitude générale, des poses habituelles de son corps et de ses habitudes quotidiennes.³

2. Formes de l'autorisation

Il convient tout d'abord de relever que l'autorisation expresse est la règle, tandis que l'autorisation tacite est l'exception.

Autorisation écrite expresse

Une autorisation écrite constitue la meilleure garantie pour celui qui entend s'en prévaloir. La pratique démontre que les problèmes se posent à partir du moment où il n'y a pas d'écrit et où l'on est contraint de prouver l'autorisation par d'autres modes de preuve.

Autorisation tacite

L'autorisation de la personne peut être présumée dans certaines hypothèses :

¹ Aide-mémoire distribué lors d'une séance d'information de la Sofam ce 11.12.06. Les notes de bas de page sont de Michel Lefrancq qui y a assisté. Tous renseignements complémentaires sur www.sofam.be.

² Notion assez floue qui peut varier selon les pays, et le mineur en cause. En Belgique on considère généralement qu'il se situe aux alentours de 8 ans.

³ Le cas a été cité d'une photo d'une surfeuse qui a été reconnue par son attitude corporelle et le maillot qu'elle portait alors que son visage était caché par ses cheveux. Le tribunal a estimé qu'il aurait fallu obtenir son autorisation.

- Le comportement de la personne représentée. Par exemple : elle prend la pose devant le photographe.
- Personnes publiques.

Il est présumé, en principe, que les personnes publiques, les personnalités des mondes politique, culturel, sportif, les vedettes, autorisent la reproduction de leurs traits, pour autant que la reproduction de leur image soit en rapport avec leur fonction au sens large. En conséquence, on ne peut pas, en principe, reproduire leur image en relation avec leur vie privée.

L'ampleur de l'autorisation présumée croît au fur et à mesure de la renommée de la personne concernée. Plus une personne est connue et a des responsabilités (par exemple ; politiques), plus elle doit accepter que l'on dévoile des informations sur sa vie privée qui sont d'intérêt général. Il convient de procéder à une balance des intérêts en jeu : protection de la vie privée/droit du public à l'information.

Ces personnes publiques s'exposent également à la critique et assument le "risque" de voir leur image estropiée (par exemple, caricature).

Par contre, la personne publique ne peut être représentée d'une manière ridicule, voire avilissante.

- Personnes accédant momentanément à l'actualité

Certaines personnes participent parfois à un événement relaté dans les médias : sauvetage, accident, attentat, manifestation annuelle, etc.

Elles doivent être assimilées momentanément à des personnes publiques. On présumera donc leur accord pour que leur image soit reproduite, pour autant bien entendu, que l'exploitation de leur image ait un lien avec l'événement relaté.⁴

- Personnes dans un lieu public ou un groupe

La reproduction de son image est tacitement autorisée par toute personne se trouvant dans un lieu public ou un groupe, lorsqu'elle ne constitue pas l'objet central de l'image et ce, sous réserve qu'elle n'ait pas manifesté d'une quelconque façon son opposition.⁵

3. *En pratique*

Autorisation requise pour :

- photographier
- exposer
- reproduire.

Droit à l'information du public/Exploitation commerciale.

B. Le droit d'auteur d'autrui

Lorsque l'oeuvre photographiée est protégée par le droit d'auteur, l'autorisation de l'auteur ou de son ayant droit est requise. Une telle autorisation n'est pas requise en cas d'inclusion fortuite d'une oeuvre dans la photographie.⁶

⁴ Sous réserve que l'image ne porte pas atteinte à la dignité de la personne. On a ainsi évoqué le cas d'une victime d'un attentat qui a obtenu des dommages et intérêts suite à publication d'une photo la montrant ensanglantée et en partie dénudée.

⁵ Ainsi, il ne faut pas d'autorisation pour la photo d'un groupe de la Procession du Car d'Or, mais il en faudra une pour la photo en gros plan d'un participant.

⁶ Par exemple, présence d'une oeuvre d'art à l'arrière-plan d'une photo d'un groupe familial.

C. Le droit de propriété d'autrui


Le propriétaire dispose-t-il d'un droit à l'image de son bien ? Question controversée.

Le propriétaire peut s'opposer à la diffusion de l'image de son bien s'il subit un trouble anormal.

Par exemple :

- l'image a été réalisée en s'introduisant à son insu dans sa propriété,
- l'image nuit à sa tranquillité et à celle de sa famille (sa publication entraîne la présence de rôdeurs, par ex.),
- il y a atteinte à sa vie privée,
- l'image tire profit des investissements (embellissements, restauration) réalisés par le propriétaire.

(Source : Marc Isgour et Bernard Vinçotte, *Le droit à l'image*, Larcier 1998).



AUTORISATION DE REPRESENTATION, D'UTILISATION OU DE PUBLICATION D'ŒUVRES VISUELLES: ASSENTIMENT DE LA PERSONNE REPRESENTEE

Date :/...../..... N° :

IDENTIFICATION DU MODELE
Je soussigné(e) :
Né(e) le :/...../.....
Adresse :
Téléphone : Fax :

OBJET DE L'AUTORISATION
Autorise le photographe à utiliser les prises de vue faites le/...../.....
Description du sujet :
Description du décor :

Nombre : N/B : Couleur :

UTILISATION PREVUE
 Toutes utilisations généralement quelconques
 Utilisations spécifiques

- Presse - Information
- Autres publications
- Utilisation commerciale et publicitaire
- Etalage du photographe
- Exposition en galerie
- Projection audiovisuelle - Conférence illustrée
- Décoration de vitrine
- Décoration intérieure
- Emissions télévisées
- Internet
- Autres :

ZONE GEOGRAPHIQUE D'UTILISATION
Pays : a)
b)
c)
d)
e)
f) Tous pays à l'exception de

RESERVES
.....

VOIR CONDITIONS GENERALES AU VERSO

Par sa signature, le client reconnaît explicitement avoir pris connaissance des conditions générales.

Signature du photographe Signature du modèle
ou de son tuteur légal
Précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

SOFAM
Société de gestion de Droits
d'Auteur, spécialisée dans le
domaine des Arts Visuels
Avenue Frans Courtens 131
1030 Bruxelles
Tel: 02/726 98 00
Fax: 02/705 34 22

© 2002 - SOFAM - photographie - Natalie Dewaters - concept - Paul Van Dijk